

---

## MUNICIPALITE

### REPONSE

À l'interpellation de M. le Conseiller communal Daniel Rohrbach concernant  
la nomination du nouveau commandant du SDIS Malley Prilly - Renens

---

Renens, le 28 mars 2014/mhsc

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

Dans la séance du Conseil communal de Renens du 13 mars, M. Conseiller communal Daniel Rohrbach a interpellé la Municipalité sur "la nomination du nouveau commandant du SDIS Malley Prilly - Renens".

Il s'est référé au nouveau règlement du SDIS Prilly-Renens, approuvé par les deux Conseils communaux fin 2013, règlement qui dans son article 14 mentionne l'obligation d'être domicilié sur le territoire du SDIS ou d'y travailler et s'interroge sur le fait que ce n'est pas le cas du remplaçant du commandant. L'interpellateur pose également des questions sur la composition du comité de sélection, sur les candidats et sur les critères de sélection.

En complément de la première réponse orale donnée par M. Olivier Golaz, Municipal de la Sécurité publique et en charge du Service du feu, la Municipalité précise les points suivants :

L'article 14 du Règlement de l'Entente intercommunale du SDIS de Prilly – Renens, "Conditions d'incorporation" a été repris de la Loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS), révisée par le Grand Conseil (article 18) précisant que "*Le SDIS est constitué par l'ensemble des personnes aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes membres du secteur du SDIS*" et cette condition du domicile n'a pu qu'être reprise dans notre règlement.

La question de l'interpellateur est légitime et nous pouvons y répondre comme suit.

Anciennement, les conditions d'incorporation n'étaient pas traitées comme "possibilités" ou "conditions" d'incorporation" mais bien comme "obligation" de servir, l'incorporation pouvant alors être imposée à toute personne domiciliée dans la Commune (art 16 LSDIS du 17.11.93). Dès lors, cette obligation de servir ne concernait pas les personnes exerçant une activité professionnelle sur la Commune et domiciliées hors de celle-ci. Mais la loi ne traitait pas le volontariat et il n'était donc pas formellement interdit d'incorporer une personne volontaire habitant sur une autre commune.

L'incorporation dans un SDIS d'une autre commune devenait d'ailleurs de plus en plus fréquente, ne supprimant naturellement pas l'obligation de servir dans sa commune de domicile, pour autant que celle-ci l'exige. L'idée de la loi de l'époque était d'éviter qu'un sapeur-pompier habitant hors de la Commune ne "prenne la place" d'un citoyen intéressé qui se serait vu refuser son incorporation en raison d'un effectif complet et aurait pu être soumis au paiement de la taxe d'exemption.

Aujourd'hui, la nouvelle LSDIS s'est voulue, en théorie, plus souple : la problématique liée à la taxe d'exemption n'est plus d'actualité, l'obligation de servir a disparu et nous ne parlons alors plus que de service volontaire.

Mais il est vrai que son article 18 (repris dans notre règlement) précisant les conditions d'incorporation, pris à la lettre, paraît ne pas permettre l'incorporation d'une personne d'une commune voisine et qui n'exercerait pas son activité professionnelle dans une commune membre du SDIS.

Il est intéressant de se rallier à ce qu'a voulu le législateur. La lecture de l'EMPL du Conseil d'Etat du 1er juillet 2009 présentant la nouvelle LSDIS donne comme explication en regard de son article 18 :

*"Les sapeurs-pompiers membres d'un SDIS sont en règle générale domiciliés sur le territoire couvert par ce SDIS. La règle n'est toutefois pas absolue et permet une exception, notamment pour prendre en compte les cas de multi-incorporation, lorsqu'une personne disponible exerce une activité professionnelle sur un secteur différent de celui de son domicile. (...)"*

Le terme de *"notamment"* permet d'estimer qu'il ne s'agit que d'un exemple et que l'exception à la règle peut être justifiée par d'autres motifs. Ce commentaire démontre que le législateur n'a pas souhaité être plus restrictif qu'avec la LSDIS antérieure, mais permet des exceptions.

Dans sa réponse orale, M. Golaz a précisé que le commandant nommé au SDIS est domicilié sur le territoire du SDIS, mais qu'il est exact que ce n'est pas le cas de son remplaçant et d'un autre cadre du SDIS. Ces deux cadres, qui sont par ailleurs des anciens membres et cadres du SDIS Renens sont domiciliés pour l'un sur le territoire d'une commune voisine, mais à 50 m de Renens, et pour l'autre à Bussigny, suite à un déménagement.

La Municipalité de Renens assume le choix qui a été fait de nommer ces cadres, qui ont fait partie de l'encadrement de notre SDIS Renens et de l'encadrement de l'ancien commandant. Dans le cadre du volontariat, du fait qu'il n'est pas toujours évident de trouver des personnes prêtes à s'engager dans le SDIS, se priver des compétences de deux cadres anciens pour privilégier une interprétation littérale de la loi ne nous semble pas justifié.

Dans une région imbriquée comme l'Ouest lausannois, et au vu des difficultés aussi de trouver un logement, elle estime que les capacités d'intervention en disponibilité et en temps sont des critères primordiaux.

Elle convient cependant avec l'interpellateur que l'adoption d'une nouvelle loi et d'un règlement auquel on commence par déroger n'est pas extrêmement judicieux, et que cela pourrait interpeller le législateur, ce d'autant plus que l'obligation de domicile n'existe plus pour les employés communaux. Elle convient de cette dérogation, même si on pourrait aussi argumenter, s'agissant de cadres remplissant des fonctions d'état-major, avec un cahier des charges et nommés par les Municipalités, que ceci pourrait définir un contrat de travail, mais la Municipalité ne souhaite pas se réfugier derrière cette argumentation.

La Municipalité répond par ailleurs comme suit aux autres questions de M. Rohrbach.

1. *Qui était le comité de sélection ?*

Nommée par les Municipalités de Prilly et de Renens, la commission ad hoc était composée des 2 Municipaux en charge du Service du feu, d'un représentant de la commission du feu de chaque commune, de la responsable des RH de Prilly ainsi que d'un représentant de l'ECA.

2. *Qui étaient candidats ?*

7 candidats ont été reçus pour une première audition, 2 ont été retenus et reçus dans une 2<sup>ème</sup> étape. Tout en respectant la confidentialité, on peut néanmoins dire que ces candidats étaient tous issus de l'état-major des 2 corps de pompiers.

3. *Quels étaient les critères de sélection et/ou de choix pour les nominations ?*

Les critères de sélection se sont basés exclusivement sur la compétence, l'expérience et l'adéquation des candidats aux postes ouverts. Plus précisément, les descriptifs de postes pour le commandant et son remplaçant ne stipulaient pas qu'il fallait être en possession du brevet fédéral d'instructeur, et ce, pour permettre d'élargir le champ des candidatures.

4. *Pourquoi privilégier des instructeurs de l'ECA ?*

Le commandant et son remplaçant ne sont pas instructeurs de l'ECA mais sont en effet tous deux titulaires d'un brevet fédéral d'instructeur. Le remplaçant du commandant travaille comme informaticien à l'ECA. Il n'y a pas eu de privilège lié au fait qu'ils soient titulaires d'un brevet d'instructeur fédéral étant donné que ceci n'était pas une exigence.

---

Par la présente, et en complément à la réponse orale donnée par M. Olivier Golaz lors de la séance du 13 mars du Conseil communal, la Municipalité estime avoir répondu à l'interpellation de M. Daniel Rohrbach concernant la nomination du nouveau commandant du SDIS Malley Prilly – Renens.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

Marianne HUGUENIN (L.S.)

Nicolas SERVAGEON